

## Les coopératives sociales italiennes

Les coopératives sociales italiennes ont été reconnues en 1991 par la Loi 381, qui établit la capacité de ces nouvelles coopératives en termes d'organisation et de lobbying, leur orientation sociale clairement marquée et le soutien assuré par le mouvement coopératif. Si la Loi 381 a reconnu une nouvelle forme de coopérative, elle a également introduit un nouveau genre d'entreprise poursuivant une finalité distincte, à savoir l'intérêt général de la communauté, en vue de la promotion humaine et de l'intégration sociale des citoyens.

Concrètement, la Loi 381 reconnaît deux types de coopératives sociales : celles qui gèrent des services socio-sanitaires et éducatifs (les coopératives sociales de type A) et celles qui s'investissent dans des activités - agricoles, industrielles, commerciales ou de services - ayant pour but l'insertion de personnes défavorisées dans le monde du travail (les coopératives sociales de type B). Les coopératives de type A sont de nature entrepreneuriale, bien qu'elles opèrent uniquement dans le domaine des services sociaux. Les coopératives de type B cherchent à fournir une occupation aux « travailleurs défavorisés », la loi exigeant qu'un minimum de 30 % des emplois salariés soient réservés à des personnes en insertion.

Au fil des ans, les coopératives sociales sont devenues des acteurs clés du système de protection sociale italien et elles forment un secteur important de l'économie du pays.

### PARTICULARITÉS

L'une des principales stratégies adoptées par les entreprises sociales consiste à se regrouper en organisations de second niveau (consortiums et fédérations, par ex.) dans une perspective d'intégration, et à encourager les partenariats avec diverses parties prenantes locales. Depuis les toutes premières années de leur développement, nombre de coopératives sociales ont répondu à la demande croissante en services en proposant de nouvelles initiatives et non pas en augmentant la taille de la coopérative, développement appelé communément *champs de fraises*. Une telle approche répond à une stratégie de spécialisation et le regroupement en consortiums locaux permet de jouir des mêmes avantages qu'une structure de grande envergure.

Il s'agit par conséquent de la forme de collaboration la plus courante entre des coopératives qui se regroupent afin de poursuivre des objectifs commerciaux et productifs et bénéficier des avantages liés à un fonctionnement à petite et à grande échelle.

### COMMENT ELLES ONT ÉTÉ IMPLÉMENTÉES

Les premières entreprises sociales italiennes sont apparues à la fin des années 70, sous l'impulsion de petits groupes de volontaires et de travailleurs non contents des services sociaux et communautaires assurés au niveau public et à l'échelle du marché. Des groupes de citoyens, largement tributaires de l'action bénévole, ont alors cherché à combler le fossé entre la demande et l'offre en services sociaux en créant de nouveaux services et de nouvelles formes d'organisation. Nombre de ces nouvelles initiatives ont été établies sous la forme de coopératives.

## IMPACTS

**Si la Loi 381 a reconnu une nouvelle forme de coopérative, elle a également introduit un nouveau genre d'entreprise poursuivant une finalité distincte, à savoir l'intérêt général de la communauté.**

Depuis l'approbation de la Loi 381, qui a établi la forme juridique des coopératives sociales, ces organisations ont enregistré un taux de croissance annuelle situé entre 10 et 20 pour cent. En 2008, 13 938 coopératives sociales représentaient 19,5 pour cent du nombre total de coopératives et 0,3 pour cent du nombre total d'entreprises italiennes. Ces coopératives employaient 340 000 personnes (dont 300 000 sur la base d'un contrat à durée indéterminée). 40 000 à 45 000 travailleurs défavorisés ont été intégrés (soit 7 pour cent du nombre total de travailleurs handicapés à la recherche d'un emploi). Les coopératives sociales ont délivré 40 à 50 pour cent de l'ensemble des services sociaux proposés, pour atteindre un chiffre d'affaires total (valeur des biens et services écoulés par une entreprise sur une période donnée) s'élevant à 9 000 millions d'euros. Quoique spectaculaire, ce développement des coopératives sociales n'a pourtant pas empêché d'autres formes d'organisations du tiers-secteur de proposer des activités entrepreneuriales à caractère social. Une loi sur l'entreprise sociale a été adoptée récemment (Loi 118/2005).

### AUTEURS—COLLABORATEURS—SOURCES

Centre RELIESS

Tiré du texte; Économie sociale et solidaire; notre chemin commun vers le travail décent, deuxième édition de l'Académie sur l'économie sociale et solidaire, 24-28

[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/---coop/](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/---coop/)

